

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique et  
de la cohésion des territoires

## **Arrêté du XXX modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route**

**NOR :**

*Publics concernés : particuliers, collectivités territoriales, professionnels de l'automobile.*

*Objet : introduction et actualisation des catégories de véhicule et des sources d'énergie dans la nomenclature*

*Notice : Cet arrêté abroge l'arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, introduit les véhicules navettes urbaines en classe E et reprend les dispositions concernant les véhicules deux roues, tricycles et quadricycles à moteurs de normes Euro 5 et les sources d'énergie FM, FR, FP, FQ, B1 et 1A.*

*Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication*

*Références : le texte de présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la route, notamment son article R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

## Arrêtent :

### Article 1

1° L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé est remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2.-Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

«-deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;

«-motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;

«-cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;

«-voitures : les véhicules de catégorie M1 ;

«-véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;

«-poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3 ;

«-navettes urbaines : les véhicules définis au point 6.13. de l'article R. 311-1 du code de la route.

« Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

«-véhicules biodiesel : les véhicules de source d'énergie B1 ;

«-véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;

«-véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

«-véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET, FE, FH, FP et FQ ;

«-véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH, PH et 1A ;

«-véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, FM, FR, GL, GM, NE et PE. » ;

2° L'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016, Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route, est remplacée par l'annexe I suivante :

« CLASSIFICATION DES VÉHICULES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 318-1 ET R. 318-2 DU CODE DE LA ROUTE

Classe	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures	Véhicules utilitaires légers	Poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines
E	Véhicules électriques et hydrogènes			

DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO								
CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICY- LES A MOTEUR	VOITURES		VEHICULES UTILITAIRES LEGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS, AUTOCARS ET NAVETTES URBAINES		
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Biodiese I	Diesel	Essence
1	EURO 4 et 5 A partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO VI A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014		EURO VI A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
2	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembr e 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembr e 2010		EURO VI A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	EURO V du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décem bre 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembr e 2005	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembr e 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembr e 2005	EURO V du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décemb re 2013	EURO V du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembr e 2013	EURO III et IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décem bre 2005		EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembr e 2005		EURO IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septem bre 2009	EURO IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septemb re 2009	

5		EURO 2 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	EURO III du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

## Article 2

L'arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route est abrogé.

## Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat et la déléguée interministérielle à la sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat

L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée interministérielle à la sécurité routière

F. GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des  
territoires, chargé des transports,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du  
climat

L. MICHEL